

Soin de protection de l'enfance.—Le soin des enfants devenus pupilles du gouvernement par ordonnance judiciaire ou par convention relève de la Commission du bien-être de l'enfance. Ces enfants peuvent être placés dans des foyers d'adoption ou des pensions ou des institutions autorisées. Les pupilles permanents peuvent aussi être placés dans des familles adoptives. L'entretien des pupilles est payé par la province, qui en recouvre 40 p. 100 de la municipalité de résidence. La Commission des foyers est chargée d'inspecter et d'autoriser, au besoin, toutes les maisons et institutions où l'on prend soin des enfants. Le ministère du Procureur général voit à l'application des lois concernant les jeunes délinquants.

Soin des vieillards.—La province rembourse les municipalités de la moitié des frais d'entretien des personnes nécessiteuses, âgées ou infirmes gardées dans les institutions autorisées par la municipalité. Ces institutions doivent répondre à une norme déterminée avant d'être autorisées et elles sont inspectées périodiquement par des fonctionnaires du ministère du Bien-être public.

Assistance sociale.—Les municipalités sont chargées d'aider leurs résidents qui se trouvent dans l'indigence, mais la province est autorisée à accorder aux municipalités des subventions jusqu'à concurrence de 60 p. 100 de ces frais d'assistance. La province verse le total des secours accordés aux personnes de passage et aux résidents des régions non organisées, mais ces régions lui en remboursent 40 p. 100 par l'entremise du ministère des Affaires municipales. La province secourt aussi les familles en les établissant sur des terres convenant à l'exploitation agricole. La Division des hommes célibataires maintient deux refuges et un centre de bien-être au bénéfice des célibataires qui n'ont pas de domicile municipal et qui sont inaptes au travail. A Calgary et à Edmonton, on prend soin des anciens militaires célibataires en dehors des institutions. La province a également délimité neuf colonies où les Métis jouissent de vastes droits de pêche, de chasse et de piégeage; elle les encourage à s'adonner à l'exploitation forestière, à l'agriculture et à l'élevage. Elle leur fournit des services éducatifs et ses magasins leur vendent des marchandises au prix coûtant.

Pensions des veuves et des personnes invalides.—En vertu de la loi de la pension des veuves, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1952, les veuves âgées de 60 à 64 ans peuvent recevoir une pension d'au plus \$40 par mois. L'épouse dont le mari est interné dans un hôpital en vertu de la loi sur les maladies mentales et celle qui a été abandonnée sans cause raisonnable pendant une période déterminée sont aussi admissibles si elles ont de 60 à 64 ans. Elles doivent répondre à certaines conditions de besoin et de résidence et ne pas recevoir une allocation de mère ou de cécité. Le revenu maximum, y compris la pension, est de \$720 par année.

La loi de la pension aux personnes invalides, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1953, pourvoit au paiement d'une pension d'au plus \$40 par mois aux personnes de pas moins de 21 ans atteintes d'invalidité chronique depuis au moins 12 mois et, par conséquent, incapables d'accepter un emploi rémunérateur. Pour être admissible, il faut ne pas déjà recevoir de secours en vertu de certains autres programmes officiels. La limite du revenu, y compris la pension, est de \$720 par année pour un célibataire, et de \$1,200 par année pour le mari qui vit avec son épouse, y compris le revenu de cette dernière.

Colombie-Britannique.—L'administration des services de bien-être par le Service du bien-être social du ministère de la Santé et du Bien-être est décentralisée à l'aide de bureaux régionaux et municipaux établis dans six régions et desservant